

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt  
Pôle politiques et police de l'eau  
Unité procédures environnementales

Arrêté n° 35

**Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements hors étiage 2016-2017 à l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont Périmètre élémentaire 65**

La préfète de l'Ariège,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la région  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'agriculture de Haute-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres élémentaires 63, 64, 65, 68 et 69 du sous-bassin Garonne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 9 juin 2016 portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

Vu l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle délivré à l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont en date du 21 juillet 2016 ;

Vu la demande présentée en date du 25 février 2016 et complétée le 3 mai 2016 par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements destinés à l'irrigation agricoles ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu le rapport au CODERST du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 9 mai 2016 ;

Vu l'avis, dans sa séance du 24 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne ;

Vu les avis, dans leur séance du 26 mai 2016, des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ariège et du Gers ;

Vu les observations de l'organisme unique sur le projet d'arrêté d'homologation du plan annuel de répartition en date du 8 juin 2016 ;

Considérant que le prélèvement faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements ne concerne que la seule activité de prélèvement d'irrigation agricole et non l'existence de l'ouvrage permettant ce prélèvement ;

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article R.214-45, le plan de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile des bénéficiaires et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont dans le présent plan de répartition concerne les prélèvements effectués sur le périmètre 65 en période hors étiage, c'est-à-dire entre le 1<sup>er</sup> novembre 2016 et le 31 mai 2017 ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège et de Haute-Garonne ;

Arrêtent :

### **Titre I – Objet de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements**

#### **Art. 1<sup>er</sup>. – Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition**

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin Garonne amont  
Chambre d'agriculture de Haute-Garonne  
61, allée de Brienne  
BP 7044  
31 069 TOULOUSE Cedex 7

est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La liste des préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement sont détaillés en annexe 1.

#### **Art. 2. – Durée de l'homologation du plan annuel de répartition**

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2016-2017 est accordée pour la période hors étiage allant du 1<sup>er</sup> novembre 2016 au 31 mai 2017. Cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Art. 3. – Modification du plan annuel de répartition**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au plan de répartition et au contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2016-2017.

Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

L'organisme unique peut demander à tout moment de modifier le plan annuel de répartition. La modification est menée selon les modalités définie au R. 214-18 du code de l'environnement.

Lorsque la modification ne conduit pas à une augmentation du volume global autorisé et qu'elle reste inférieur à 10 % du volume autorisé du plan annuel de répartition initial (par périmètre et par typologie de ressource), le nouveau plan annuel de répartition n'est pas soumis au CODERST avant homologation.

La modification du plan annuel de répartition conduit à une nouvelle notification des volumes autorisés aux irrigants concernés par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

#### **Art. 4. – Notification aux préleveurs irrigants**

Les directions départementales des territoires concernées notifient à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition annexé au présent arrêté, et les conditions de prélèvement à respecter.

Toute modification du plan de répartition conduit à une nouvelle notification de volume par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

#### **Art. 5. – Prescriptions spécifiques**

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigations au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve du respect des prescriptions édictées à l'annexe 2, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 1, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages. Ces prescriptions leur sont notifiées en même temps que les volumes attribués.

### **Titre II – Dispositions finales**

#### **Art. 6. – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Art. 7. – Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, la présente homologation fait l'objet :

- d'une communication par le préfet coordonnateur aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique ;
- d'une publication sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de l'Ariège, du Gers et de Haute-Garonne pendant une durée d'au moins six mois.

#### **Art. 8. – Voies et délais de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse cedex 7, dans le ressort duquel se situe le siège de l'organisme unique, dans un délai de :

- deux mois par le bénéficiaire, à compter de sa notification ;
- d'un an par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

#### **Art. 9. – Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, du Gers et de Haute-Garonne, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassins Garonne amont.

Fait à Foix,  
la préfète de l'Ariège,

Fait à Toulouse, le **21 JUL. 2016**  
le préfet de la Haute-Garonne,



Marie LAJUS

  
Pascal MAILHOS

## Annexe 1 : Plan annuel de répartition des prélèvements

Périmètre élémentaire n°65 – Cours d'eau et nappe d'accompagnement non compensé

### Caractéristiques du périmètre élémentaire :

V référence = 9 100 000 m<sup>3</sup>

V réserve = 0 m<sup>3</sup>

V demandé total = 419 070 m<sup>3</sup>

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m <sup>3</sup> /h	Volume en m <sup>3</sup>	Alternatif	Station	Commune
BEAUVILLE Joëlle	SARL LE TROUILH	Garonne	200.00	25 000	1/1	Las Graves	SAUBENS
BENAC Elisabeth		Arize	110	10 000	1/1	Poumarêt	DAUMAZAN-SUR-ARIZE
CAPOUL Cédric		Puits	NC	65	1/1	Tutelle	SAINT-ELIX-LE-CHÂTEAU
CAUJOLLE Pierre	EARL Pierre CAUJOLLE	Puits	NC	55	1/1	Litré	SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE
CAUJOLLE Pierre	EARL Pierre CAUJOLLE	Arize	45	750	1/4	Guinguette	DAUMAZAN-SUR-ARIZE
CAUJOLLE Pierre	EARL Pierre CAUJOLLE	Arize	60	6 300	1/4	Mardagne	DAUMAZAN-SUR-ARIZE
CAUJOLLE Pierre	EARL Pierre CAUJOLLE	Arize	60	8 400	1/4	Les Lannes	DAUMAZAN-SUR-ARIZE
CAUJOLLE Pierre	EARL Pierre CAUJOLLE	Arize	45	3 600	1/4	La Barrère	CAMPAGNE-SUR-ARIZE
DOUGNAC Jean-Louis	EARL Pierre CAUJOLLE	Arize	45	1 350	1/1	Majourale	DAUMAZAN-SUR-ARIZE
DURIEU Laurent	SCEA DE RIBAUX	Arize	45.00	10 000	1/1	Lobit vignes	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
GUISEPPIN Emmanuel	LES JARDINS DU VOLVESTRE	Garonne	15.00	7 500	1/1	Saint-Cathian	SALLES-SUR-GARONNE
GUISEPPIN Emmanuel	EARL GUISEPPIN	Gravière	60.00	10 000	1/1	LE FAUGA	LE FAUGA
MERIC Guy	EARL GUISEPPIN	Garonne	130.00	24 000	1/1	Muret	MURET
MESPLE Marcel-Yves	SCEA Mesplé	Puits	40.00	10 000	1/1	Vignoble	SAINT-ELIX-LE-CHÂTEAU
MESPLE Marcel-Yves	SCEA Mesplé	Puits	160.00	8 000	1/1	lagrange 2	SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE
MESPLE Marcel-Yves	SCEA Mesplé	Puits	160.00	12 000	1/1	lagrange 3	SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE
MOSSLER Jacques	SCEA Mesplé	Puits	160.00	8 000	1/1	lagrange 1	SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE
PINCE Nicolas	EARL DE LA CAPERADE	Arize	3	50	1/1	Lori	LA BASTIDE-DE-SEROU
PINCE Nicolas	EARL DE LA CAPERADE	Garonne	120.00	18 000	1/1	Les Pesques	PALAMINY
PINCE Nicolas	EARL DE LA CAPERADE	Volp	252.00	100 000	1/1	barbe	PALAMINY
PINCE Nicolas	EARL DE LA CAPERADE	Volp	140.00	18 000	1/1	Countade	LE PLAN
PINCE Nicolas	EARL DE LA CAPERADE	Volp	50.00	10 000	1/1	Mothie	LE PLAN
PONS Gérard	EARL DE LA CAPERADE	Garonne	180.00	20 000	1/1	Tounis	COULADERE
RIGAL Dominique	GAEC DE LAROUSSET	Arize	50.00	15 000	1/1	Picarot	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
RIGAL Dominique	GAEC DE LAROUSSET	Puits	100.00	10 000	1/1	Larouset	LAVELANET-DE-COMMINGES
RIGAL Dominique	GAEC DE LAROUSSET	Puits	100.00	20 000	1/1	Larouset	LAVELANET-DE-COMMINGES
RIGAL Jean-François	SCEA RIGAL	Puits	80.00	15 000	1/1	Pailhas	LAVELANET-DE-COMMINGES
ROULHET et MARTINO	ASL ROULHET MARTINO	Puits	20.00	1 000	1/1	Plaisance	SALLES-SUR-GARONNE
SAURAT Jean-Paul	GAEC DES MANSES	Garonne	250.00	30 000	1/1	Las Graves	SAUBENS
SAURAT Jean-Paul	GAEC DES MANSES	Arize	60	3 000	1/1	Bertranet	CAMPAGNE-SUR-ARIZE
SAURAT Jean-Paul	GAEC DES MANSES	Arize	90	4 000	1/4	Ligny	LES BORDES-SUR-ARIZE

SAURAT Jean-Paul SAURAT Jean-Paul	GAEC DES MANSES GAEC DES MANSES	Arize Arize	60 100	5 000 5 000	1/4 1/4	Poumarat Lagrance	DAUMAZAN-SUR-ARIZE DAUMAZAN-SUR-ARIZE
--------------------------------------	------------------------------------	----------------	-----------	----------------	------------	----------------------	--

Périmètre élémentaire n°65 – Eau souterraine déconnectée

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

V référence = 2 730 000 m<sup>3</sup>

V réserve = 0 m<sup>3</sup>

V demandé total = 108 800 m<sup>3</sup>

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m <sup>3</sup> /h	Volume en m <sup>3</sup>	Alternatif	Station	Commune
BERNAT Jean-Pierre	SCEA DE ROUGALE	Puits	40.00	1 500	1/1	gajan	CARBONNE
BERNAT Jean-Pierre	SCEA DE ROUGALE	Puits	140.00	1 500	1/1	la Montjoye	CARBONNE
BERNAT Jean-Pierre	SCEA DE ROUGALE	Puits	140.00	1 000	1/1	Mangat	CARBONNE
BERNAT Jean-Pierre	SCEA DE ROUGALE	Puits	140.00	2 000	1/1	la Montjoye	CARBONNE
BERNAT Jean-Pierre	SCEA DE ROUGALE	Puits	35.00	1 000	1/1	Thouet	CARBONNE
BERNAT Jean-Pierre	SCEA DE ROUGALE	Puits	45.00	2 000	1/1	la Montjoye	CARBONNE
BONNEFOUS Marc et Corinne	EARL VAL BIO D'AZAU	Puits	20.00	1 000	1/1	Labourdette	GOUTEVERNISSE
BOURGUIGNON Bernard		Puits	32.00	NC	1/1	bordevielle	LAFITTE-VIGORDANE
DOUMENC Hubert		Puits	35.00	20 000	1/1	Cap Blanc	LAVELANET-DE-COMMINGES
EYCHENNE Nathalie		Puits	90.00	2 400	1/1	barès	CARBONNE
EYCHENNE Nathalie		Puits	90.00	2 400	1/1	barès	CARBONNE
IZARD Marie-Claude		Gravière	160.00	12 000	1/1	Beaucru	SAUBENS
MERIC Guy	EARL DE BORDEVIELLE	Puits	40.00	30 000	1/1	Sansac	SAINTE-ELIX-LE-CHATEAU
SIRGAN Marie-Paule		Gravière	10.00	5 000	1/1	La Peyronne	LONGAGES
SOULA Thierry	EARL DE LILE	Puits	80.00	10 000	1/1	Fauché	PEYSSIES
SOULA Thierry	EARL DE LILE	Puits	180.00	15 000	1/1	Barbis	PEYSSIES
WEBER Caroline		Réserve	7.00	2 000	1/1	Lamarque	MONTEQUIEU-VOLVESTRE

Périmètre élémentaire n°65 – Retenue déconnectée

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

V référence = 960 000 m<sup>3</sup>

V demandé total = 433 880 m<sup>3</sup>

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m <sup>3</sup> /h	Volume en m <sup>3</sup>	Alternatif	Station	Commune
AUDOUBERT Jean-Alain		Ruisseau de Bernès	NC	4 200	1/1	FORNEX	FORNEX
BOINEAU Ernest			NC	13 610	1/1	UNJAT	LA BASTIDE-DE-SEROU
CUQ Pierrick			100,00	20 000	1/1	Lapointe / Mondésic	LATRAPE
DUCLOS Jacques			NC	13 000	1/1	FABAS	FABAS
FINES André			NC	54 500	1/1		LES BORDES-SUR-ARIZE
GAYCHET Jean-Claude			NC	2 100	1/1	LE CASTEROT	LE MAS D'AZIL
GIMET Gilbert			NC	2 400	1/1	MANZAC D'EN BAS	CASTEX
LOUBET Léon			NC	30 500	1/1		LES BORDES-SUR-ARIZE
MAURETTE			NC	37 800	1/1		LA BASTIDE-DE-SEROU
MAURETTE			NC	39 500	1/1	UNJAT	LA BASTIDE-DE-SEROU
PONSOLLE Michel		NC	2 930	1/1	LA BOURDETTE	LA BASTIDE-DE-SEROU	
PONSOLLE Michel		NC	5 200	1/1	LA BOURDETTE	LA BASTIDE-DE-SEROU	
ROUAIX Henri		NC	60 000	1/1	Saint-Lébe d'en Haut	LA BASTIDE-DE-SEROU	
ROUAIX Henri		NC	22 000	1/1	Gibéraou	PLAGNE	
SAURAT Jean-Paul	GAEC DES MANSES	Ruisseau de Charmaude	NC	100 000	1/1	Sous la Charmaude	PLAGNE
VUILLER Michel			NC	23 700	1/1		CARLA-BAYLE
VUILLER Michel			NC	2 440	1/1		MONTJOIE-EN-COUZERANS MONTJOIE-EN-COUZERANS

NC : Non Communicué

## **Annexe 2 : Prescriptions générales et particulières applicables à l'ensemble des points de prélèvements**

### **1. Dispositifs de pompage et maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau**

Le numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement doit être laissé à proximité de la pompe.

Les prélèvements dans les cours d'eau principaux doivent laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne aux points nodaux ou aux stations de référence.

Un débit réservé, garantissant dans le lit des cours d'eau la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les irrigants. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu. Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module du cours d'eau.

Toutefois, lorsque le débit du cours d'eau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque irrigant n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

### **2. Modalités de restrictions éventuelles des prélèvements**

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique, compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe connectée doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

Pour les pompes mobiles, en cas de mesures de restriction totale, les installations situées dans le cours d'eau devront être neutralisées jusqu'à la levée de cette restriction totale.

### **3. Dispositifs de comptage**

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de quantifier les débits et volumes prélevés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 et du 19 décembre 2011.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDT de Haute-Garonne, sous 7 jours, par mail ([ddt-seef-uspe-mise@haute-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-seef-uspe-mise@haute-garonne.gouv.fr)), par téléphone (05.61.10.60.12) ou par fax (05.61.10.60.95).

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1<sup>er</sup> du mois spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés ;
- le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant au moins trois ans.

### **4. Accès aux installations de prélèvement**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités identifiés dans le plan de répartition, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les irrigants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.



## **5. Conformité des installations de prélèvements**

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les irrigants. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement portée à la connaissance du préfet.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

## **6. Déclaration des incidents ou accidents**

L'irrigant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'irrigant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des irrigants reste pleine et entière vis à vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

## **7. Prévention des risques de pollution**

Chaque irrigant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

## **8. Infraction**

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

## **9. Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'irrigant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

